



Mémoire déposé dans le cadre des consultations sur le projet de loi 39, Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives

Présenté à la Commission de l'aménagement du territoire

29 novembre 2023

Table des matières

1. Présentation de METRO
2. Mise en contexte
3. Conséquences
4. Recommandations
5. Conclusion

1. Présentation de METRO

Avec un chiffre d'affaires annuel de plus de 20 milliards de dollars, METRO inc. (METRO) est un chef de file dans les domaines de l'alimentation et de la pharmacie au Québec et en Ontario, procurant de l'emploi à plus de 97 000 personnes, dont près de 66 000 employés au Québec. Sa raison d'être est de Nourrir la santé et le bien-être de nos communautés. Par ses activités de détaillant, franchiseur, distributeur, fabricant et de commerce en ligne, elle exploite ou approvisionne un réseau de 975 magasins d'alimentation sous plusieurs bannières dont Metro, Metro Plus, Super C et Food Basics, et de 645 pharmacies principalement sous les bannières Jean Coutu, Brunet, Metro Pharmacy et Food Basics Pharmacy.

Fière d'une histoire de plus de 75 ans qui ne cesse de s'écrire, METRO est la seule grande chaîne d'alimentation dont le siège social est situé au Québec. METRO joue un rôle majeur dans le paysage agroalimentaire et économique du Québec, et participe au mieux-être des communautés où elle est présente.

Pour plus de détails, visitez corpo.metro.ca.

METRO a inauguré le 8 novembre dernier son nouveau centre de distribution automatisé pour les produits frais et surgelés à Terrebonne. Cette nouvelle infrastructure moderne résulte d'un vaste programme d'investissement, évalué à près d'un milliard de dollars, visant à moderniser le réseau de distribution de METRO au Québec et en Ontario afin de toujours mieux répondre aux attentes de sa clientèle et de ses marchands et pharmaciens propriétaires, aujourd'hui et pour le futur. À terme, plus de 250 personnes travailleront dans ce centre de distribution.

L'inauguration de ce nouveau centre marque une étape importante pour METRO et confirme le rôle économique de premier plan que joue l'entreprise au Québec, notamment par un investissement de plus de 420 millions de dollars dans son réseau de distribution québécois et par les dizaines de milliers d'emplois qu'elle procure aux quatre coins de la province.

En plus de celui de Terrebonne, METRO possède 7 autres centres de distribution au Québec dont un à Varennes. Le centre de distribution de Varennes sert à l'entreposage et à la distribution de produits pharmaceutiques et de santé-beauté. Environ 850 personnes travaillent à ce centre de distribution.

Mise en contexte

Nous souhaitons profiter du dépôt du projet de loi 39 par la ministre des Affaires municipales, madame Andrée Laforest, pour aborder la question de la taxation par les municipalités du Québec de la technologie et des équipements dans nos centres de distribution. Nous croyons que cet enjeu aura très certainement des impacts négatifs non seulement pour les opérations de METRO, mais également sur la compétitivité des entreprises québécoises ainsi que sur les investissements en technologie.

Déploiement de la technologie et équipements automatisés dans nos centres de distribution

La technologie et les équipements automatisés dans nos centres de distribution sont nécessaires pour poursuivre notre croissance. Ils permettent des gains d'efficacité importants et une réduction du gaspillage. Cette importante modernisation de nos opérations contribue à l'amélioration du service à notre réseau de magasins avec une précision accrue et une diminution du temps de manutention, tant dans les centres de distribution qu'en magasin. Elle garantit aussi plus de fraîcheur et de variété pour nos

clients. Elle permet du même coup le maintien de niveaux d'emplois stables et une amélioration des conditions de travail.

Problématique

Depuis quelques années, des municipalités ont signifié leur intention d'imposer significativement la valeur des équipements et de la technologie de certains édifices commerciaux. Encouragées par des jugements de la Cour d'appel du Québec sur la taxation de certains équipements dans des centres de données, certaines municipalités commencent maintenant à porter au rôle d'évaluation et à taxer les équipements d'automatisation et la technologie, notamment dans des centres de distribution. Or, ces équipements d'automatisation et la technologie remplacent des équipements comme des chariots élévateurs qui, antérieurement, n'étaient pas portés au rôle d'évaluation. La manutention hautement automatisée de produits est relativement récente et la tendance d'utilisation de cette technologie est à la hausse.

Les décisions de la Cour d'appel du Québec ont créé de la confusion au sein des municipalités sur l'interprétation de la loi actuelle, plus précisément en ce qui concerne l'équipement et la technologie qui servent à l'exploitation d'une entreprise ou à la poursuite d'activités dans l'immeuble.

Ainsi, certaines entreprises, comme METRO, pourraient recevoir d'importantes hausses de leur compte de taxes municipales, qui pourraient alors faire l'objet de nombreux litiges devant les tribunaux, lesquels sont longs et coûteux, tant pour les entreprises que les municipalités. Bien que METRO considère que les décisions de la Cour d'appel du Québec précitées ne s'appliquent pas à ses centres de distribution, la réalité est que les

municipalités commencent à imposer des hausses de taxes ayant des impacts importants sur la rentabilité de nos projets ainsi que sur notre compétitivité et productivité au Québec.

Des exemples probants

METRO a récemment procédé à l'inauguration d'un tout nouveau centre de distribution à Terrebonne. Ce centre de distribution automatisé alimentera les différents magasins du groupe en produits frais et surgelés. Ce centre de distribution à la fine pointe de la technologie constitue un investissement d'environ 420 millions de dollars pour METRO. De ce montant, la valeur des technologies et des équipements nécessaires aux opérations du centre de distribution compte pour environ 125 millions de dollars. La décision de procéder à la construction d'un tel centre de distribution au Québec a nécessité des années de planification, tant au point de vue opérationnel que financier. Pour METRO, il était primordial que le nouveau centre de distribution de Terrebonne soit rentable malgré l'ampleur de l'investissement.

Or, la ville de Terrebonne entend maintenant imposer à 100 % la valeur des équipements et de la technologie à son rôle foncier 2023-2025, ce qui est contesté par METRO. Cette décision de la part des autorités municipales de Terrebonne entraînera des conséquences majeures pour METRO. Les impacts financiers de cette décision sont présentement évalués à près de 3 millions de dollars en coûts additionnels annuellement.

Lors du processus de planification et de construction de ce centre de distribution, de telles hausses de taxes n'étaient pas prévues. D'ailleurs, en Ontario, ces équipements ne sont pas portés au rôle foncier pour fins de taxation.

Il faut aussi comprendre que les équipements formant le système automatisé de ce centre de distribution sont spécialisés et conçus sur mesure pour les activités de METRO. Ils servent exclusivement à celles-ci et à l'exploitation de l'entreprise, n'assurent pas l'utilité de l'immeuble et ne peuvent pas être considérés comme immeubles au sens de la loi.

2. Conséquences

Les impacts de l'ajout des équipements et de la technologie au rôle foncier sont réels et nombreux pour plusieurs entreprises, dont METRO. De toute évidence, ces importantes hausses de taxes contribueront à l'augmentation de coûts en cette période de forte inflation. Ces taxes supplémentaires représentent ainsi un frein à la productivité et constituent une pénalité pour les entreprises qui ont choisi d'innover au Québec pour contrer la pénurie de main-d'œuvre et améliorer leur efficacité. Elles auront aussi un impact dans les choix des entreprises d'investir dans les technologies. À une époque où les gains en productivité sont des éléments centraux d'une économie forte et compétitive, le message envoyé aux entreprises qui choisissent d'investir est plutôt mauvais. À plus long terme, c'est la compétitivité du Québec qui sera affectée par un ralentissement des investissements en technologie.

3. Recommandations

À la lumière des impacts négatifs de la taxation par les municipalités des équipements et de la technologie, non seulement pour nos centres de distribution mais également pour plusieurs entreprises au Québec, il apparaît clair qu'une modification à la *Loi sur la fiscalité municipale* doit être apportée pour clarifier la situation et éliminer la confusion. Cette modification permettrait de clarifier ce qui fait partie du champ fiscal des municipalités du Québec, étant donné que la situation actuelle est interprétée de manière différente par les municipalités.

L'intention du législateur n'a jamais été de taxer la technologie et les équipements, comme en témoigne notamment l'exclusion déjà présente à l'article 65 de la loi, pour une machine, un appareil et leurs accessoires qui sont utilisés ou destinés à des fins de production industrielle. D'ailleurs, avant les jugements rendus par la Cour d'appel en 2021 et 2022, les villes ne taxaient pas systématiquement les équipements et la technologie dans les immeubles. C'est l'interprétation des jugements rendus qui a causé cette situation.

Nous proposons donc l'amendement suivant à la *Loi sur la fiscalité municipale* :

Le paragraphe 9° serait ajouté à l'article 65.

65. Ne sont pas portés au rôle les immeubles suivants:

(...)

9° une machine, un appareil, l'équipement et leurs accessoires, automatisés ou non, qui sont utilisés ou destinés à des fins de manutention, d'entreposage ou de distribution.

Ainsi, même si l'équipement et la technologie de ses centres de distribution étaient considérés immeubles au sens de l'article 1 de la loi, ce qui n'est pas le cas selon METRO, l'amendement proposé viendrait régler la situation en les excluant expressément du rôle foncier.

Cet amendement reprend les termes « machine », « appareil » et « accessoires » déjà présents à l'article 65, tout en les liant aux activités de manutention, d'entreposage et de distribution.

En modifiant l'article 65, on évite ainsi toute discussion entourant la modification de la définition du mot « immeuble » prévue à l'article 1 et les références aux articles 900 à 903 du Code civil du Québec, qui portent notamment sur les immeubles, les meubles qui font partie intégrante d'un immeuble et les meubles qui sont matériellement attachés ou réunis à l'immeuble.

Cet amendement à la *Loi sur la fiscalité municipale* viendrait corriger une situation hautement problématique pour les entreprises qui choisissent d'investir au Québec des sommes importantes en équipements et en technologies de pointe pour la gestion et l'opération des centres de distribution.

4. Conclusion

Le dépôt du projet de loi 39 représente une occasion unique pour le gouvernement du Québec de régler une situation qui perdure depuis quelque temps et qui prendra de l'ampleur au cours des années à venir. L'amendement à la *Loi sur la fiscalité municipale* proposé dans ce mémoire viendra aussi clarifier l'interprétation des municipalités quant à l'inclusion ou non des équipements et de la technologie dans leur champ fiscal.

Nous invitons donc la ministre des Affaires municipales à procéder à cet amendement lors de l'étude détaillée du projet de loi.

En attendant, toute l'équipe de METRO demeure disponible pour répondre aux questions des membres de la Commission de l'aménagement du territoire.